

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 Bayonne

Bayonne, le 25/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Société SUPERADOUR**

Carrefour Market  
rue de Genevoix  
64240 Urt

Références : UDB40-64/D2024  
Code AIOT : 0005209878

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement Société SUPERADOUR implanté Carrefour Market rue de Genevoix 64240 Urt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

En application de l'article R.512-59-1 du Code de l'Environnement, l'organisme agréé DEKRA, a informé les installations classées pour la protection de l'environnement de 7 non-conformités dont 1 non-conformité majeures sur le site de la station-service Carrefour Market sur la commune de URT, concernant le non-respect des prescriptions réglementaires des articles 4.9.3, 4.10.2 et 5.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié, et cela lors d'une visite en date du 21/09/2023 avec la date limite du 01/02/2024 pour la remise de l'échéancier de mise en conformité des installations non respectée. Et une non-conformité majeure relevée lors de la visite des installations classées en date du 20/03/2024 concernant les prescriptions de l'article 4.10.2 de l'arrêté susvisé, soit une absence de fonctionnement des alarmes visuelles et sonores, de la station-service, pour être vues et entendues du personnel.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société SUPERADOUR
- Carrefour Market rue de Genevoix 64240 Urt
- Code AIOT : 0005209878
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par preuve de dépôt n°2017/0100, en date du 14/04/2017, la société SUPER ADOUR SAS a déclaré une activité de station-service, rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées, d'une capacité de 2640 m<sup>3</sup> sous le régime de la déclaration contrôlée, sur la commune de Urt, 73 avenue de Genevois. Le 18 octobre 2023, une déclaration de changement d'exploitant a été déposée. Le site est aujourd'hui exploité par l'entreprise PHIMADA SAS dont le gérant est monsieur Philippe FONTASSIER (franchisé carrefour market), pour une activité similaire rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la D, Déclaration Contrôlée, encadré par l'arrêté ministériel du 15/04/10.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En application de l'article R.512-59-1 du Code de l'Environnement, l'organisme agréé DEKRA, a informé les installations classées pour la protection de l'environnement de 7 non-conformités dont 1 non-conformité majeures sur le site de la station-service Carrefour Market sur la commune de URT, concernant le non-respect des prescriptions réglementaires des articles 4.9.3, 4.10.2 et 5.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié, et cela lors d'une visite en date du 21/09/2023 avec la date limite du 01/02/2024 pour la remise de l'échéancier de mise en conformité des installations non respectée. Et une non-conformité majeure relevée lors de la visite des installations classées en date du 20/03/2024 concernant les prescriptions de l'article 4.10.2 de l'arrêté susvisé, soit une absence de fonctionnement des alarmes visuelles et sonores, de la station-service, pour être vues et entendues du personnel.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7
<b>Thème :</b> Autre, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;</li><li>- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;</li><li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li></ul>
<b>Constats : Conforme</b> L'exploitant a apposé des panneaux d'affichage contenant les informations réglementaires de l'article 4.7 détaillées ci-dessus au niveau du local de la station service. Il a été conseillé à l'exploitant d'afficher un exemplaire supplémentaire, dans l'enceinte du magasin, sur le panneau d'affichage réservé à l'ensemble du personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
<b>Thème( :</b> Autre, Aménagement et construction des appareils de distribution/Flexibles
<b>Prescription contrôlée :</b> Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Dans le cas des exploitations exploitées en libre service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3/08/2003 et d'un débit anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
<b>Constats : Non-conforme</b> Lors de l'inspection des installations classées, il a été constaté avec le directeur du magasin, Monsieur Fortassier, que certains flexibles étaient fortement dégradés, avec pour conséquence, la présence avérée au sol de pollution d'hydrocarbures.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

**Thème :** Autre, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

Objet du contrôle pour les réservoirs :

- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :

- les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les tuyauteries :

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;

- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;

- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant. Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :

- présentation des certificats d'épreuves par un organisme « accrédité » (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats : Non-conforme</b> Lors de l'inspection des installations classées il a été effectivement constaté l'absence de suivi régulier des points bas, notamment l'absence de document justifiant la présence d'un point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite de tuyauteries même si ces dernières sont des tuyauteries double enveloppe. L'inspection des installations classées a constaté également, avec la présence du directeur du magasin, Monsieur FORTASSIER, que les alarmes visuelles ou sonores pour être vues et entendues du personnel, en cas d'incident ou d'accident, ne fonctionnaient pas.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
<b>Thème :</b> Autre, Aires de dépotage et de distribution
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats : Non-conforme</b> Lors de l'inspection des installations classées, l'exploitant nous a montré les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures, mais il n'a pas pu nous fournir le document, réglementaire et obligatoire, attestant de sa conformité à la norme en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

